

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

PRÉAMBULE

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA (« Panama »), ci-appelés « les Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution de conclure l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement;

PRENANT NOTE en outre de leur résolution de renforcer et d'appliquer les lois et règlements en matière d'environnement, de renforcer leur coopération en matière d'environnement et de promouvoir le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires;

AFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992), de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;